REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°125/2023/ANRMP/CRS DU 08 AOUT 2023 PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N° T85/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET PRESCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE SEGUELA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Considérant que par correspondance n°0722/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS en date du 17 mai 2023, le Secrétaire Général de l'ANRMP a rappelé la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T85/2023, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise ETS KNG le 10 mai 2023 ;

Que par décision n°092/2023/ANRMP/CRS en date du 22 juin 2023, l'ANRMP a déclaré l'entreprise ETS KNG bien fondée en sa contestation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T85/2023 et a enjoint la Mairie de Séguéla de reprendre le jugement des lots 1 et 2 en tirant toutes les conséquences de la décision susvisée ;

Qu'à sa séance de jugement en date du 07 juillet 2023, la Mairie de Séguéla a, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, adressé un courrier à l'entreprise ETS KNG afin qu'elle justifie son offre financière jugée anormalement basse ;

Qu'après examen de la réponse de l'entreprise ETS KNG, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a jugé les justificatifs des offres de celle-ci non pertinents et a maintenu sa décision d'attribuer le lot 1 à l'entreprise IZED CENTER pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions trois cent un mille sept cent un (23.301.701) FCFA et le lot 2 à l'entreprise TKF ENTREPRISES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent dix-neuf mille cent cinquante-quatre (22.519.154) FCFA ;

Que par courriel en date du 13 juillet 2023, la Mairie de Séguéla a informé l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) de l'exécution de sa décision, avec en pièces jointes, le nouveau procès-verbal de jugement, le courrier adressé à l'entreprise ETS KNG lui demandant de justifier le montant de son offre financière, la réponse audit courrier ainsi que le courrier de notification des nouveaux résultats à l'entreprise ETS KNG ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics : « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les nouveaux résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ETS KNG le 10 juillet 2023, de sorte que celle-ci disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 19 juillet 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un éventuel recours gracieux ;

Que l'entreprise ETS KNG n'ayant exercé aucun recours gracieux jusqu'à l'expiration du délai prescrit à cet effet, la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T85/2023 ;

DECIDE:

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T85/2023 est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises ETS KNG, IZED CENTER, TKF ENTREPRISES et à la Mairie de Séguéla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant